

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

• volonté est enfin à la

54. Linguae vernaculae in Missis cum populo *celebratis* congruus locus TRIBUI POSSIT, *praesertim* in lectionibus et « oratione communi », AC, PRO CONDICIONE LOCORUM, ETIAM IN PARTIBUS QUAE AD POPULUM SPECTANT, ad normam *art. 36* huius Constitutionis.

PROVIDEATUR TAMEN UT CHRISTIFIDELES ETIAM LINGUA LATINA PARTES ORDINARII MISSAE QUAE AD IPSOS SPECTANT POSSINT SIMUL DICERE VEL CANTARE.

SICUBI TAMEN AMPLIOR USUS LINGuae VERNACULAE IN MISSA OPPORTUNUS ESSE VIDEATUR, SERVETUR PRAESRIPTUM ART. 40 HUIUS CONSTITUTIONIS.

54. § 1 : [41. *Lingua*]. Linguae vernaculae in Missis cum populo congruus locus *tribuatur*, *imprimis autem* in lectionibus, oratione communi *et nonnullis cantibus*, ad normam articuli 24 huius Constitutionis.

§ 2 : *add.*

§ 3 : *add.*

La langue de la messe

54. On pourra donner la place qui convient à la langue du pays dans les messes célébrées avec concours de peuple, surtout pour les lectures et la « prière commune », et, selon les conditions locales, aussi dans les parties qui reviennent au peuple, conformément à l'article 36 de la présente Constitution.

On veillera cependant à ce que les fidèles puissent dire ou chanter ensemble en langue latine aussi les parties de l'ordinaire de la messe qui leur reviennent.

Mais si quelque part un emploi plus large de la langue du pays dans la messe semble plus opportun, on observera ce qui est prescrit à l'article 40 de la présente Constitution.

Du rapport de Mgr Viala :

« 1) Certains Pères voudraient que rien ne soit changé. Mais cela contredit l'intention pastorale du Concile.

2) D'autres, au contraire, estiment que la messe doit être intégralement dans la langue du peuple. Mais l'exclusion totale de la langue latine serait en contradiction avec le principe déjà établi à l'art. 36.

3) Il semble qu'on doive plutôt procéder par une voie médiane, qui a déjà été désignée dans le schéma et à laquelle de nombreux Pères donnent leur accord, à des degrés divers (...)

Cette Commission s'est efforcée de trouver une formule qui puisse être acceptée par tous les Pères, ou du moins par la plus grande partie d'entre eux. Pour l'obtenir :

1. Nous avons voulu nous exprimer de manière que ceux qui désirent célébrer toute la messe en latin n'imposent pas aux autres leur opinion ; et de même, que ceux qui veulent employer la langue du peuple dans certaines parties de la messe ne contraignent pas les premiers à faire comme eux. Aussi

avons-nous accordé à la langue du peuple la place qui lui convient, d'après ce qui a été établi à l'art. 36, mais nous ne disons pas « *tribuatur* » [“on donnera”] mais “*tribui possit*” [“on pourra donner”] ce que l'on a eu soin de dire déjà dans l'art. 36. Ainsi, aucune porte n'est fermée, ni pour célébrer toute la messe en latin si on le veut, ni pour employer la langue du peuple dans certaines parties de la messe.

2. Dans le § 2, nous ne faisons rien d'autre que répondre, et de grand cœur, au désir solennement exprimé par le relateur, Mgr Calewaert, dans son remarquable rapport aux Pères conciliaires sur l'art. 36, lorsqu'il déclara : “Tout bien pesé, nous avons jugé qu'il fallait laisser tous ces points particuliers aux articles respectifs des chapitres suivants. Nous avons toutefois souhaité expressément que soit inséré dans le chapitre sur la messe un avertissement pour mettre en garde que les fidèles, quand ils se réunissent en pèlerins de diverses langues et nations, ne se montrent incapables de prier ensemble en commun.” D'autres Pères ont manifesté le même souhait au cours de la discussion.

3. Pour les diverses parties de la messe où l'on peut employer la langue du peuple — et nous n'excluons expressément aucune partie, même si sont dignes de considération les Pères qui excluent le Canon —, nous avons établi de quelle manière cet usage pourra être obtenu :

a) Pour les lectures et la prière commune, pour lesquelles apparaissent d'une façon tout à fait spéciale les raisons qui recommandent l'usage de la langue du peuple, ce sera de la compétence de l'autorité territoriale dont nous avons parlé à l'art. 36. La condition spéciale de ces parties est indiquée par l'adverbe “*surtout*”.

b) Nous distinguons le reste de la messe, que ce soit du propre ou de l'ordinaire, en deux chapitres. Il y a en effet ce qui est dit ou chanté par le peuple, ce qui est dit ou chanté par le prêtre. Dans le premier cas, sera compétente la même autorité territoriale, conformément à l'art. 36. Dans le deuxième cas, on observera l'art. 40.

Que personne cependant ne veuille s'inquiéter si l'art. 54 paraît ne rien dire expressément des chants ; car il sera dit au ch. VI “La Musique sacrée”, à l'art. 113 : “Quant à la langue à employer, on observera les prescriptions de l'art. 36 ; pour la messe, celles de l'art. 54, etc.” Ce qui est établi dans cet art. 54

comprend donc soit ce qui est récité, soit ce qui est chanté (...) » (ACV II, II/2, 302-303).

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), nn. 57-59 [EDIL, 255-257] : admission possible de la langue du pays pour les lectures, la prière des fidèles, les chants de l'ordinaire et du propre, les acclamations, salutations et dialogues, le Notre Père avec sa monition et son embolisme.

La préface peut être dite en langue vivante (27 avril 1965) [EDIL, 395].

Sur la langue à employer dans la messe conventuelle et les messes de communauté, instruction *In edicendis normis*, nn. 17-20 (23 novembre 1965) [EDIL, 522-525].

Extension de la langue vivante au canon : *Tres abhinc annos*, 4 mai 1967, n. 28 [EDIL, 837].

Notification sur la langue à employer dans la messe (14 juin 1971), n. 4 [EDIL, 2579].

CIC, 928.